

Questions au Feuilleton

L'HABILITATION AU SECRET POUR LES FONCTIONNAIRES

Question n° 4213—**M. Robinson (Burnaby):**

1. Combien de postes de la Fonction publique exigent le tri sécuritaire et quel pourcentage de l'ensemble des postes cela représente-t-il?

2. En fonction de quels critères détermine-t-on les postes de la Fonction publique qui exigent le tri sécuritaire?

3. Depuis 1977, combien de demandes d'enquête de sécurité le Service de sécurité a-t-il reçues chaque année des ministères et organismes?

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): 1. Les ministères et organismes élaborent eux-mêmes leurs programmes d'habilitation au secret en fonction de leurs besoins en matière de sécurité. Comme ces besoins varient d'un ministère ou d'un organisme à l'autre, le nombre de postes touchés varie également.

2. Tout employé qui, dans l'exercice de ses fonctions, a accès à des documents classifiés doit faire l'objet d'une enquête de sécurité.

3. 1977—71,689
1978—67,261
1979—60,965
1980—56,199
1981—59,514.

Une grande partie de ces chiffres représente des mises à jour d'enquêtes antérieures ou des vérifications; en général, les ministères et organismes procèdent à une nouvelle enquête tous les cinq ans. Le Service de sécurité n'est pas tenu de faire la distinction entre une première enquête de sécurité et une mise à jour.

LES CRITÈRES UTILISÉS POUR DÉTERMINER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS DU GOUVERNEMENT

Question n° 4214—**M. Robinson (Burnaby):**

Sur quels critères se fonde-t-on présentement pour déterminer quels documents du gouvernement doivent demeurer confidentiels?

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Trés secret: Documents, informations et pièces qui revêtent une importance suprême et dont la divulgation sans autorisation préalable causerait des torts irréparables à l'État.

Secret: Documents, informations et pièces dont la divulgation sans autorisation préalable mettrait en danger la sécurité de l'État, causerait un grave préjudice aux intérêts ou au prestige de l'État ou procurerait des avantages substantiels à une puissance étrangère.

Confidentiel: Documents, informations et pièces dont la divulgation sans autorisation préalable serait préjudiciable aux intérêts ou au prestige de l'État, causerait du tort à un individu et serait profitable à une puissance étrangère.

Diffusion restreinte: Documents, informations et pièces qui ne doivent pas être rendus publics ni communiqués à quiconque sauf pour des motifs officiels, et dont la classification ne tombe dans aucune des trois catégories précédentes.

DIEMACO INC.

Question n° 4296—**M. McKinnon:**

Le ministère de la Défense nationale a-t-il accordé le marché no MC50.2550409 (2MC81-02092) de \$753,100 à Diemaco Inc., pour des publications sur les armes légères en usage dans les Forces armées et, le cas échéant, de quels types d'armes légères traiteront ces publications?

L'hon. J.-J. Blais (ministre des Approvisionnements et Services): Oui. Le ministère des Approvisionnements et Services a octroyé un contrat pour le compte du ministère de la Défense nationale, à Diemaco Inc. au montant de \$753,100. Le type d'armes légères inclus dans les publications est: pistolets et revolvers, carabines, mitraillettes, mitrailleuses, tourelles et piètements d'armes légères, accessoires d'armes légères.

[Traduction]

Mme le Président: On a répondu aux questions énumérées par le secrétaire parlementaire.

* * *

QUESTIONS MARQUÉES D'UN ASTÉRISQUE

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, auriez-vous l'obligeance de faire l'appel de la question n° 4298 marquée d'un astérisque?

[Texte]

*LE NAUFRAGE DE L'«ARCTIC EXPLORER»

Question n° 4298—**M. McGrath:**

1. Quand a-t-on ordonné la tenue d'une enquête sur les circonstances entourant le naufrage de l'*Arctic Explorer*?

2. L'*Arctic Explorer* a-t-il coulé la matinée du 3 juillet 1981 et, le cas échéant, pourquoi l'enquête sur l'accident n'a-t-elle pas commencé avant le 27 avril 1982?

3. La Garde côtière canadienne a-t-elle reçu des appels de détresse entre 0000 h. et 2400 h. le 3 juillet 1981 et, le cas échéant, qu'a-t-on fait en réponse à ces signaux?

[Traduction]

M. Jesse P. Flis (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Madame le Président, voici la réponse à la question n° 4298 du député de Saint-Jean-Est (M. McGrath):

1. Le 9 juillet 1981.

2. Le navire a coulé le 3 juillet 1981. La Garde côtière avait besoin de la période normale de 2 à 3 mois afin de préparer les preuves d'ordre technique qui devraient être présentées lors de l'investigation formelle. La pratique habituelle, qui a été suivie dans cette affaire, veut que le juge en chef de la province intéressée nomme un juge au poste de commissaire. Comme l'emploi du temps des juges de Terre-Neuve était fort chargé à ce moment-là, il a été difficile d'effectuer cette nomination.

3. Les réponses et cette question ainsi qu'à toutes les autres questions relatives au naufrage seront examinées en public par le tribunal d'investigation formelle qui siège présentement à St. John's (Terre-Neuve). Il ne conviendrait donc pas d'ajouter d'autres commentaires pendant que l'enquête est en cours.